



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2019-061

PUBLIÉ LE 6 MARS 2019

# Sommaire

**Agence régionale de santé Hauts-de-France**

R32-2019-03-05-001 - DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 048 PORTANT  
AUTORISATION DE l'Hôpital Maritime Vancauwenbergue de Zuydcoote A  
DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT «  
Ça manque pas d'air » (3 pages)

Page 3

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-03-05-001

DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 048 PORTANT  
AUTORISATION DE l’Hôpital Maritime  
Vancauwenbergue de Zuydcoote A DISPENSER LE  
PROGRAMME D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU  
PATIENT « Ça manque pas d'air »

**DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 048**

PORTANT AUTORISATION DE  
**l'Hôpital Maritime Vancauwenbergue de Zuydcoote**  
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT  
**« Ça manque pas d'air »**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

**Vu** la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 19/12/2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'ARS ;

**Vu** la décision du Directeur Général de l'ARS du **27/09/2018** autorisant avec réserves l'Hôpital Maritime Vancauwenbergue de Zuydcoote à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Ça manque pas d'air** » ;

**Vu** le courrier de l'**Hôpital Maritime Vancauwenbergue de Zuydcoote** en date du **02/03/2019** demandant la levée des réserves concernant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Ça manque pas d'air** » en date du **27/09/2018** ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;

- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les réserves relatives à la formation à la dispensation de l'ETP formulées dans le cadre de l'autorisation du 27/09/2018 sont levées.

L'Hôpital Maritime Vancauwenbergue de Zuydcoote est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Ça manque pas d'air », coordonné par VERMOOTE Odile (infirmière).

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** La durée de l'autorisation, précisée dans la décision initiale, reste inchangée.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8 :** La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 5 mars 2019

Pour la Directrice Générale de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et  
de la Promotion de la Santé

  
Sylviane STRYNCKX

Réf : 2018/015/02

Madame Isabelle DRUESNE  
Hôpital Maritime Vancauwenbergue  
de Zuydcoote  
Boulevard Vancauwenbergue

59123 ZUYDCOOTE